

Création de la pension d'orphelin au régime général

Dans un souci d'équité, la loi du 14 avril 2023 instaure une pension d'orphelin à l'égard des enfants des assurés du régime général (salariés du secteur privé, contractuels de droit public, artistes-auteurs, artisans et commerçants) comme c'est le cas pour le régime des fonctionnaires.

Ainsi, en cas de décès, de disparition ou d'absence de l'ensemble des personnes avec lesquelles il entretient un lien de filiation, l'orphelin peut prétendre à une pension pour chaque assuré décédé, disparu ou absent.

Pour en bénéficier, l'orphelin devra adresser sa demande aux caisses compétentes pour liquider les droits à pension des personnes décédées.

La pension prendra effet au plus tôt, au premier jour du mois suivant le décès, la disparition ou l'absence de la dernière personne avec qui l'orphelin entretient un lien de filiation si la demande est déposée dans le délai d'un an suivant l'évènement tragique ou bien au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande si elle est déposée après l'expiration du délai d'un an.

Son montant sera égal à 54 % de la pension de base dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé, absent, ou disparu et ne pourra être inférieur à 100 euros bruts mensuel par parent décédé, montant qui sera revalorisé chaque année suivant le cours de l'inflation.

Les orphelins pourront percevoir la pension jusqu'à l'âge de 21 ans ou jusqu'à l'âge de 25 ans si leurs revenus d'activité ne dépassent pas 55 % du Smic.

Aucune limite d'âge ne sera appliquée pour les orphelins justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à 80 % avant 21 ans, sous réserve que leurs revenus d'activité ne dépassent pas 55 % du Smic selon l'article 18 de la loi du 14 avril 2023.

Références :

Décret n° 2023-752 du 10 août 2023 relatif à la revalorisation des minima de pension, à la pension d'orphelin, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées et à l'assurance vieillesse des aidants

Décret n° 2023-754 du 10 août 2023 portant application des articles 18 et 25 de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatifs à la revalorisation des minima de pension, à la pension d'orphelin, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées et à l'assurance vieillesse des aidants